

COMMUNE DE DOMONT

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2017

Nombre de Conseillers
En exercice : 33
Présents : 27
Votants : 33

L'an deux mil dix-sept, le trente mars à dix-neuf heures
le Conseil Municipal, sur convocation adressée le 22 mars 2017, s'est réuni
à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de
Monsieur Frédéric BOURDIN, Maire de Domont

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Jean-François AYROLE, Madame Françoise MULLER, Madame Alix LESBOUEYRIES, Monsieur Laurent GUIDI, Madame Emilie IVANDEKICS, Madame Marie-France MOSOLO, Monsieur Patrick BRISSET, Adjoint au Maire, Monsieur Régis PONCHARD, Monsieur Paul-Edouard BOUQUIN, Monsieur Jean-Claude HERBAUT, Madame Jeannine CLAQUIN, Monsieur Charles ABEHASSERA, Madame Michelle HINGANT, Monsieur Michel WIECZOREK, Monsieur Fabrice FLEURAT, Madame Monique PAU, Madame Valérie GUERINEAU, Monsieur Hervé COMMO, Madame Christèle REYTIER, Madame Dannièle CHEVROTIN, Madame Julie LOISEAU, Monsieur Mickaël HIN, Madame Mona AMIROUCHE, Madame Josette MARTIN, Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur Jérôme CHARTIER, Maire Adjoint, Pouvoir à Monsieur Frédéric BOURDIN
Madame Rolande RODRIGUEZ, Conseillère Municipale, Pouvoir à Madame Françoise MULLER
Madame Christine VINCENT, Conseillère Municipale, Pouvoir à Madame Marie-France MOSOLO
Madame Judith SOLARZ, Conseillère Municipale, Pouvoir à Madame Alix LESBOUEYRIES
Madame Dannièle CHEVROTIN, Conseillère Municipale, Pouvoir à Monsieur Patrick BRISSET, jusqu'à son arrivée 19 h 10
Madame Julie LOISEAU, Conseillère Municipale, Pouvoir à Madame Jeannine CLAQUIN, jusqu'à son arrivée 19 h 30
Monsieur Mickaël HIN, Conseiller Municipal, Pouvoir à Madame Mona AMIROUCHE, jusqu'à son arrivée 19 h 30
Monsieur Kossigan Joseph DEGBADJO, Conseiller Municipal, Pouvoir à Monsieur Paul-Edouard BOUQUIN
Monsieur Christian GAY-PEILLER, Conseiller Municipal, Pouvoir à Monsieur Michel WIECZOREK
Madame Aurélie DELMASURE, Conseillère Municipale, Pouvoir à Monsieur Didier SOAVI, jusqu'à son arrivée 19 h 50

SECRETARE DE SEANCE : Madame Michelle HINGANT

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

1) **Approbation du compte rendu analytique (relevé de décision) du Conseil Municipal du 30 mars 2017**

ADOpte à l'unanimité le compte rendu

2) **Décisions du Maire (Décisions du numéro DEC-2017-003 au numéro DEC-2017-009)**

Décision n° 2017-003 (21.02.2017) : Portant attribution du marché n° MP 16034, ayant pour objet « CLASSE TRANSPLANTEES ECOLE JEAN MOULIN »

Décision n° 2017-004 (07.03.2017) : Portant souscription de l'avenant n° 2 au marché MP 15038, ayant pour objet « Aménagement de la place de la République »

Décision n° 2017-005 (28.02.2017) : Portant attribution du marché n° MP 17003 ayant pour objet « PRESTATIONS TRAITEUR DANS LE CADRE DU REPAS DES ANCIENS 2017 »

Décision n° 2017-006 (28.02.2017) : Portant attribution du marché n° MP 17004 ayant pour objet « DESHERBAGE DES VOIRIES DE LA VILLE ET DU CIMETIERE »

Décision n° 2017-007 (28.02.2017) : Portant demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France, au titre de la promotion pour un événement sportif se déroulant en Ile-de-France :

Décision n° 2017-008 (07.03.2017) : Portant souscription de l'avenant n°1 au marché MP 16012, ayant pour objet « Viabilisation d'un terrain pour la construction d'un lotissement de 10 logements rue Maxime Ménard »

Décision n° 2017-009 (15.03.2017) : Portant demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2017

PREND ACTE de la communication du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'assemblée délibérante

3) **Budget ville - approbation du compte de gestion de l'exercice 2016 - N° DEL-2017-014**

Par 31 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

APPROUVE le compte de gestion de la Ville 2016 de Monsieur le Trésorier Principal d'Ezanville, tel que présenté dans le document transmis

NOTE que le compte de gestion sera signé par l'ordonnateur de manière électronique sur le Portail de la Gestion Publique

4) Budget ville - approbation du compte administratif de l'exercice 2016 - N° DEL-2017-015

Monsieur le Maire, ayant quitté la séance et ne prenant pas part au vote du compte administratif, le Conseil Municipal siège sous la Présidence de Monsieur Jean-François AYROLE, Deuxième Adjoint au Maire, conformément à l'article L.2121-14,

Par 30 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

APPROUVE le compte administratif 2016 de la Ville tel que présenté dans le document transmis

DONNE QUITUS à Monsieur le Maire pour sa gestion de 2016

5) Budget ville - affectation du résultat de l'exercice 2016 - N° DEL-2017-016

Par 31 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

APPROUVE l'affectation définitive du résultat et la reprise des résultats de l'exercice 2016 du budget Ville en sections de fonctionnement et d'investissement suivant le tableau transmis et comme suit :

- Reporte le résultat cumulé de la section d'investissement 2016 de 303 927,61 €uros : recettes au compte 001 « résultat d'investissement reporté »
- Reporte le résultat cumulé de la section de fonctionnement 2016 de 2 555 492,58 €uros : recette au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté »

PRECISE que cette reprise de résultats tient compte des restes à réaliser

RAPPELLE que les restes à réaliser 2016 inscrits en report au Budget Primitif 2017 s'élèvent à :

- Dépenses : 3 141 480,90 €uros
- Recettes : 3 419 935,96 €uros

6) Vote des taux des impôts locaux 2017 - N° DEL-2017-017

Par 31 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

ADOPTE les taux des contributions directes communales 2017 comme suit :

- Taux de la taxe d'habitation : 14,57 %
- Taux de la taxe sur le foncier bâti : 13,38 %
- Taux de la taxe sur le foncier non bâti : 66,50 %

7) Budget ville : budget primitif 2017 - N° DEL-2017-018

Par 31 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

ADOPTE le budget primitif 2017 du Budget de la Ville au niveau du chapitre par nature pour la section de fonctionnement et la section d'investissement :

- o Section de fonctionnement équilibrée en dépenses et en recettes : 18 410 000,00 €uros
- o Section d'investissement équilibrée en dépenses et en recettes : 18 108 000,00 €uros

AUTORISE Monsieur le Maire à passer tous les actes administratifs nécessaires à son exécution

8) Budget annexe de l'assainissement - approbation du compte de gestion de l'exercice 2016 - N° DEL-2017-019

Par 31 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

APPROUVE le compte de gestion de l'Assainissement 2016 de Monsieur le Trésorier Principal d'Ezanville, tel que présenté dans le document transmis

NOTE que le compte de gestion sera signé par l'ordonnateur de manière électronique sur le Portail de la Gestion Publique

9) Budget annexe de l'assainissement - approbation du compte administratif de l'exercice 2016 - N° DEL-2017-020

Monsieur le Maire, ayant quitté la séance et ne prenant pas part au vote du compte administratif, le Conseil Municipal siège sous la Présidence de Monsieur Jean-François AYROLE, Deuxième Adjoint au Maire, conformément à l'article L.2121-14,

Par 30 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

APPROUVE le compte administratif 2016 de l'Assainissement tel que présenté dans le document transmis

DONNE QUITUS à Monsieur le Maire pour sa gestion de 2016

10) Budget annexe de l'assainissement - affectation du résultat de l'exercice 2016 - N° DEL-2017-021

Par 31 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

APPROUVE l'affectation définitive du résultat et la reprise des résultats de l'exercice 2016 du budget Assainissement en sections de fonctionnement et d'investissement suivant le tableau transmis et comme suit :

- Reporte le résultat cumulé de la section d'investissement 2016 de 60 208,36 €uros : recettes au compte 001 « résultat d'investissement reporté »
- Reporte le résultat cumulé de la section de fonctionnement 2016 de 426 076,18 €uros : recette au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté »
- Affecte 56 968,67 €uros en section d'investissement pour couvrir le besoin de financement : recette au compte 1068

PRECISE que cette reprise de résultats tient compte des restes à réaliser

RAPPELLE que les restes à réaliser 2016 inscrits en report au Budget primitif 2017 s'élèvent à :

- Dépenses : 147 575,42 €uros
- Recettes : 30 398,39 €uros

11) Budget annexe de l'assainissement : budget primitif 2017 - N° DEL-2017-022

Par 31 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

ADOpte le budget primitif 2017 du Budget annexe de l'Assainissement au niveau du chapitre par nature pour la section de fonctionnement et la section d'investissement :

- o Section de fonctionnement équilibrée en dépenses et recettes : 734 032,00 €uros
- o Section d'investissement équilibrée en dépenses et en recettes : 577 000,00 €uros

AUTORISE Monsieur le Maire à passer tous les actes administratifs nécessaires à son exécution

12) Budget annexe du transport urbain - approbation du compte de gestion de l'exercice 2016 - N° DEL-2017-023

Par 31 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

APPROUVE le compte de gestion du Transport urbain 2016 de Monsieur le Trésorier Principal d'Ezanville, tel que présenté dans le document transmis

NOTE que le compte de gestion sera signé par l'ordonnateur de manière électronique sur le Portail de la Gestion Publique

13) Budget annexe du transport urbain - approbation du compte administratif de l'exercice 2016 - N° DEL-2017-024

Monsieur le Maire, ayant quitté la séance et ne prenant pas part au vote du compte administratif, le Conseil Municipal siège sous la Présidence de Monsieur Jean-François AYROLE, Deuxième Adjoint au Maire, conformément à l'article L.2121-14,

Par 30 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

APPROUVE le compte administratif 2016 du Transport urbain tel que présenté dans le document transmis

DONNE QUITUS à Monsieur le Maire pour sa gestion de 2016

14) Budget annexe du transport urbain - affectation du résultat de l'exercice 2016 - N° DEL-2017-025

Par 31 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

APPROUVE l'affectation définitive du résultat et la reprise des résultats de l'exercice 2016 du budget Transport urbain en sections de fonctionnement et d'investissement suivant le tableau joint en annexe et comme suit :

- Reporter le résultat cumulé de la section d'investissement 2016 de 679,55 €uros : recette au compte 001 « résultat d'investissement reporté »
- Reporter le résultat cumulé de la section d'exploitation 2016 de 0,00 €uros : recette au compte 002 « Excédent d'exploitation reporté »

15) Budget annexe du transport urbain : budget primitif 2017 - N° DEL-2017-026

Par 31 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

ADOpte le budget primitif 2017 du Budget annexe du Transport urbain au niveau du chapitre par nature pour la section de fonctionnement et la section d'investissement :

- o Section de fonctionnement équilibrée en dépenses et en recettes : 124 100,00 €uros
- o Section d'investissement : 0,00 €uros en dépenses et 679,55 €uros en recettes sans être considérée en déséquilibre conformément à l'article L.1612-4 du CGCT

AUTORISE Monsieur le Maire à passer tous les actes administratifs nécessaires à son exécution

16) Participation de fonctionnement 2017 - versée par le budget principal ville - au budget annexe transport urbain - N° DEL-2017-027

Par 31 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

FIXE conformément à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de calcul et les modalités de versement de la participation de la Commune aux dépenses du service « Transport urbain - Dobus », comme suit :

o **Règles de calcul :**

- ✓ Participation calculée comme suit :

Nombre de cartes « Imagine'R » délivrées aux Domontois scolarisés sur la Commune

X

Le coût moyen annuel de transport d'un élève en agglomération (CEREMA/ANATEEP)

o **Modalités de versement**

- ✓ Dans la limite du montant du déséquilibre budgétaire prévisionnel, par un versement en fin d'exercice en fonction du déséquilibre réel dans la limite du plafond de la participation arrêté ci-dessus, déduction faite, le cas échéant, des excédents reportés :

➤ Emission d'un titre de recette sur le « Budget Annexe Transport Urbain Dobus » au compte 74 « Subventions d'exploitation »

➤ Emission d'un mandat de paiement sur le « Budget Principal Ville » au compte 657364 « Subventions de fonctionnement versées aux Etablissements et services rattachés à caractère industriel et commercial »

ARRETE pour l'année 2017, la participation prévisionnelle versée par le budget ville au budget annexe « transport de voyageurs », à 46 040 €uros, conformément aux règles de calcul sus mentionnées et détaillées ci-dessous :

Coût HT du Transport Urbain « DOBUS »	124 100,00 €uros
Financement HT STIF	- 57 800,00 €uros
Recettes liées au service	- 20 260,00 €uros
Déséquilibre budgétaire	46 040,00 €uros
Déduction de l'Excédent de fonctionnement 2016 (Compte 002)	- 0,00 €uros
Déséquilibre Budgétaire 2016	46 040,00 €uros
Plafond de la participation communale :	
Coût moyen annuel de transport d'un élève en agglomération soit 733 €uros	107 751,00 €uros
Par le nombre de cartes Imagine'R délivrées aux Domontois scolarisés sur la Commune soit 147	
Montant prévisionnel de la participation communale 2017	46 040,00 €uros

NOTE que cette participation de fonctionnement est attribuée conformément aux dérogations relatives au principe d'indépendance du budget principal et du budget annexe prévues à l'article L.2224-2 du CGCT

NOTE que la participation communale s'assimile à un « virement interne d'équilibre », non assujettie à la TVA

NOTE que cette participation est inscrite au Budget primitif 2017 de la commune à la fonction 815, article 657364

17) Budget annexe du lotissement « Abel Gance » - approbation du compte de gestion de l'exercice 2016 - N° DEL-2017-028

Par 31 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Didier SOAVI, Madame Aurélie DELMASURE)

APPROUVE le compte de gestion du Lotissement « Abel Gance » 2016 de Monsieur le Trésorier Principal d'Ezanville, tel que présenté dans le document transmis

NOTE que le compte de gestion sera signé par l'ordonnateur de manière électronique sur le Portail de la Gestion Publique

PRECISE que le budget annexe « Abel Gance » est par conséquent clôturé définitivement

18) Budget ville - subvention 2017 au centre communal d'action sociale - N° DEL-2017-029

À l'unanimité

APPROUVE l'attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 117 200 €uros pour l'année 2017

AUTORISE le versement de ladite subvention

PRECISE que cette subvention est inscrite à l'imputation 520 - 657362 du budget primitif 2017 de la ville

19) Budget ville : subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2017- N° DEL-2017-030

À l'unanimité

Etant précisé que les membres du Conseil Municipal, élus Présidents ou Membres du Bureau des Associations subventionnées par la Commune s'abstiennent de participer au vote, à savoir :

- Monsieur Michel WIECZOREK ne prendra pas part au vote de la subvention de Domont Basket et de l'ADFP
- Monsieur Régis PONCHARD ne prendra pas part au vote de la subvention du Comité de la Croix Rouge Française
- Madame Jeannine CLAQUIN ne prendra pas part au vote de la subvention de l'APPLO et de l'ACVO
- Monsieur Paul Edouard BOUQUIN ne prendra pas part au vote des subventions de CAP DOMONT et de la section locale André Maginot
- Madame Valérie GUERINEAU ne prendra pas part au vote de la subvention de CAP DOMONT
- Madame Aurélie DELMASURE ne prendra pas part au vote de la subvention du Comité des Fêtes

APPROUVE le montant des subventions de fonctionnement attribuées aux associations au titre de l'exercice 2017 conformément à l'annexe transmise

AUTORISE Monsieur le Maire à verser lesdites subventions pour l'année 2017

PRECISE que les avances sur subvention déjà versées seront déduites du montant attribué et figurant dans l'annexe transmise

NOTE que ces subventions seront imputées au compte 025-6574 du budget ville 2017

20) Marché de Domont : prolongation de la délégation de service public par voie d'avenant - N° DEL-2017-031

À l'unanimité

APPROUVE la prolongation de la DSP « Marché couvert de Domont » par voie d'avenant, pour une période de 8 mois et 9 jours, soit jusqu'au 14 mars 2018

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents ou actes relatifs à cette prolongation

21) Marché de Domont : lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public par voie d'avenant - N° DEL-2017-032

À l'unanimité

APPROUVE le lancement de la consultation relative à la Délégation de Service Public (DSP) concernant le marché de Domont conformément aux dispositions sus mentionnées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents ou actes relatifs à cette procédure

22) Délégation du Conseil Municipal accordée au Maire - N° DEL-2017-033

À l'unanimité

✚ **MODIFIE** l'article 1 de la délibération n° DEL-2016-007 en date du 17 mars 2016 comme suit :

Article 1 : d'ARRETER et de MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de PROCEDER à tous les actes de délimitation des propriétés communales

✚ **MODIFIE** l'article 16 de la délibération n° DEL-2016-007 en date du 17 mars 2016 comme suit :

Article 16 : d'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, aussi bien en matière civile qu'administrative et aussi bien en première instance, appel, qu'en cassation, dans les domaines de l'urbanisme, des ressources humaines, des finances communales, des affaires scolaires et périscolaires, de la petite enfance, ainsi que dans les litiges liés aux contrats et aux assurances

de TRANSIGER avec les tiers dans la limite de 1 000 €uros

✚ **MODIFIE** l'article 22 de la délibération n° DEL-2016-007 en date du 17 mars 2016 comme suit :

Article 22 : d'EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, conformément aux articles L.211-2 et L.213-3 du code susmentionné

✚ **AJOUTE** l'article 27 et l'article 28 à la délibération n° DEL-2016-007 du 17 mars 2016 portant délégation au Maire comme suit :

Article 27 : de PROCEDER au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, concernant les biens à usage d'habitation, de commerces ou reconnu d'utilité publique, et dont le projet n'excédera pas une surface de plancher de 150 m²

Article 28° d'EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

➤ **RAPPELLE** l'ensemble des délégations accordées par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire, énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, précisé aux articles ci-dessous pour la durée de son mandat :

➤ **DELEGUE** à Monsieur le Maire le soin :

Article 1 : d'**ARRETER** et de **MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de **PROCEDER** à tous les actes de délimitation des propriétés communales

Article 2 : de **REVALORISER** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de l'augmentation du taux de l'inflation (indice des prix à la consommation hors tabac – France Entière)

Article 3 : de **PROCEDER** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes :

- La durée maximale des emprunts réalisés est limitée à 25 ans
- Les types d'amortissement possibles des emprunts réalisés seront au choix : amortissement constant, amortissement progressif, amortissement par annuités constantes. Le différé d'amortissement n'est pas autorisé
- Les emprunts seront réalisés en référence à un taux fixe, à un taux indexé (index monétaires, interbancaires et obligataires) ou à une formule de calcul intégrant ces taux (produits structurés à options). Les différents index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt seront l'EONIA, l'EURIBOR (toutes périodicités) ; le TAM (toutes périodicités), le TAG, le TAM, le T4M, l'OAT (toutes périodicités), le TME, le THE, le TMO, le TEC (toutes périodicités) ainsi que les index calculés sur une moyenne des taux cités. Les emprunts pourront offrir des possibilités d'arbitrage entre un ou plusieurs de ces taux (multi-index)
- Les emprunts pourront être découpés en plusieurs tranches successives, indexées de manières différentes, avec un profil d'amortissement différent, pour profiter des meilleures conditions offertes lors de chaque tirage ou pour diversifier l'exposition aux risques de marché. Les emprunts réalisés pourront être assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie sur tout ou partie de la durée de vie de l'emprunt, avec ou sans reconstitution des droits de tirage (type OCLT ou CLTR)
- L'exécutif aura la possibilité de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, de consolider en une ou plusieurs fois les tirages, et de rembourser par anticipation les emprunts, avec ou sans refinancement
- L'exécutif pourra réaménager tout ou partie de la dette de la collectivité (et notamment le remboursement par anticipation, avec ou sans refinancement ; renégociation des conditions contractuelles). Le nouvel emprunt sera réalisé, le cas échéant, dans les limites énoncées précédemment avec la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- Des avenants pourront être signés s'ils sont destinés à introduire ou modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus

Article 4 : de **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

Dans le cadre de l'exécution des marchés publics, **AUTORISE** à souscrire et renouveler les conventions ou contrats liés aux cartes d'achats publics

Article 5 : de **DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 (douze) ans

Article 6 : de **PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes

Article 7 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à **CREER, MODIFIER ou SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Article 8 : de **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Article 9 : d'**ACCEPTER** au nom de la Commune, des dons et legs, qui ne sont grevés d'aucune charge et condition, par l'intermédiaire de la régie de recette « Quête et dons », étant précisé que si ces derniers sont non affectés à un objet, ils seront encaissés au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune pour remplir les missions qui lui sont confiées

de **SIGNER** tous documents relatifs aux dons et legs, d'**UTILISER** les fonds conformément aux dispositions sus mentionnées et d'**INFORMER** les membres lors de la réception de legs et dons

Article 10 : de **DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cent €)

Article 11 : de **FIXER** les rémunérations et de **REGLER** les frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts

Article 12 : de **FIXER** dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

Article 13 : de **DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignements

Article 14 : de **FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Article 15 : d'**EXERCER** au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code durant la période du Mandat de Monsieur le Maire, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à 2 000 000 € (Deux millions d'€) et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires

Article 16 : d'**INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle aussi bien en matière civile qu'administrative et aussi bien en première instance, appel, qu'en cassation, dans les domaines de l'urbanisme, des ressources humaines, des finances communales, des affaires scolaires et périscolaires, de la petite enfance, ainsi que dans les litiges liés aux contrats et aux assurances

de **TRANSIGER** avec les tiers dans la limite de 1 000 €uros

Article 17 : de **REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans les cas où les accidents se sont produits dans le cadre de l'exercice des missions d'un agent ou d'un élu communal

Article 18 : de **DONNER** en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

Article 19 : de **SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

Article 20 : de **REALISER** les lignes de trésorerie sur la base du montant et modalités précisées ci-dessous :

- o Le montant maximum de la ou des lignes de trésorerie réalisée(s) est de 4 000 000 €uros (quatre millions d'€uros)
- o Les différents index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt seront, l'EONIA, l'EURIBOR (1, 3, 6, 12 mois) ; le TAM (1, 3, 6, 12 mois), le TAG, le TAM, le T4M, l'OAT, le TME, le THE, le TMO, le TEC (toutes périodicités) ainsi que les index calculés sur une moyenne des taux cités
- o La durée d'une ligne de trésorerie est d'un an maximum
- o Les contrats de ligne de trésorerie pourront faire l'objet d'avenants pour modifier les conditions contractuelles (et notamment la modification des conditions financières et la reconduction du contrat)
- o La gestion (tirages, remboursements) pourra se faire par le biais d'une plate-forme Internet de l'établissement bancaire (ligne de trésorerie interactive)

Article 21 : d'**EXERCER** ou de **DELEGUER**, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à 2 000 000 €uros (Deux millions d'euros) et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires

Article 22 : d'**EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ou de **DELEGUER** l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, conformément aux articles L.211-2 et L.213-3 du code susmentionné

Article 23 : de **PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

Article 24 : d'**ACCEPTER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Article 25 : d'**EXERCER**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

Article 26 : de **DEMANDER** à tout organisme financeur tel que l'Etat, autre collectivité territoriale, EPCI, CAF, etc... l'attribution de toutes subventions de fonctionnement et d'investissement.

de **SIGNER** tous documents, attestations et dossiers relatifs aux demandes de subventions

de **SOLLICITER** le taux maximum des subventions au titre des dispositifs concernés

d'**ARRETER** le plan de financement ainsi que les échéanciers de réalisation des opérations concernées

Article 27 : de **PROCEDER** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, concernant les biens à usage d'habitation, de commerces ou reconnu d'utilité publique, et dont le projet n'excèdera pas une surface de plancher de 150 m²

Article 28° d'**EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

DIT qu'il sera rendu compte au conseil municipal des décisions prises, en application de la présente délibération

RAPPELLE que le Maire a la faculté de subdéléguer aux Maires Adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués, dans le cadre des arrêtés pris en exécution des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions que le Conseil Municipal vient de lui accorder

PRECISE que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité du tableau, en cas d'empêchement du Maire, au titre de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du code précité

23) Répartition des indemnités des élus - modification réglementaire - N° DEL-2017-034

A l'unanimité

PREND ACTE de la répartition des indemnités des élus telle que définie ci-dessous :

- **Maire** :

⚡ Indemnité théorique :

- o Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants liée à la majoration au titre de la DSU : 90 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1022 au 1^{er} janvier 2017 – 1027 au 1^{er} janvier 2018)

- o Majoration « Chef-lieu de canton » : 15 % calculé sur la strate de la Commune, soit 10 000 – 19 999 habitants, soit sur 65 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1022 au 1^{er} janvier 2017 – 1027 au 1^{er} janvier 2018)

- **Maires Adjoins :**

✚ Indemnité théorique :

- o Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants liée à la majoration au titre de la DSU : 33 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1022 au 1^{er} janvier 2017 – 1027 au 1^{er} janvier 2018)
- o Majoration « Chef-lieu de canton » : 15% calculé sur la strate de la Commune, soit 10 000 – 19 999 habitants, soit sur 27,50 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1022 au 1^{er} janvier 2017 – 1027 au 1^{er} janvier 2018)

- **Conseillers Municipaux Délégués :**

- o Indemnité mensuelle calculée en fonction de l'indice brut sommital de la fonction publique (1022 au 1^{er} janvier 2017 – 1027 au 1^{er} janvier 2018) et comprise dans l'enveloppe globale pouvant être allouée au Maire et aux Maires adjoints

DECIDE au regard des dispositions sus mentionnées, de fixer la répartition des indemnités des élus comme suit et détaillée dans le tableau joint afin de tenir compte de la désignation de vingt-deux (22) conseillers délégués :

- **Maire :**

✚ Indemnité réelle :

- o Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants liée à la majoration au titre de la DSU : 86 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1022 au 1^{er} janvier 2017 – 1027 au 1^{er} janvier 2018)
- o Majoration « Chef-lieu de canton » : 15% calculé sur la strate de la Commune, soit 10 000 – 19 999 habitants, soit sur 65 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1022 au 1^{er} janvier 2017 – 1027 au 1^{er} janvier 2018)

- **Maires Adjoins :**

✚ Indemnité réelle :

- o Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants liée à la majoration au titre de la DSU :
 - ✓ 10,3525 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1022 au 1^{er} janvier 2017 – 1027 au 1^{er} janvier 2018) pour le Premier Maire Adjoint
 - ✓ 23,3525 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1022 au 1^{er} janvier 2017 – 1027 au 1^{er} janvier 2018) pour les sept (7) Adjoins suivants
- o Majoration « Chef-lieu de canton » : 15% calculé sur la strate de la Commune, soit 10 000 – 19 999 habitants, soit sur 27,50 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1022 au 1^{er} janvier 2017 – 1027 au 1^{er} janvier 2018)

- **Conseillers Municipaux Délégués :**

✚ Indemnité réelle :

- o Pour les vingt-deux (22) délégués : enveloppe globale égale à 93,385 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1022 au 1^{er} janvier 2017 – 1027 au 1^{er} janvier 2018) répartie comme suit :
 - ✓ 13,1528 % de l'Indice Brut sommital de la fonction publique pour le Conseiller en charge « de l'Eglise, du fleurissement et de l'histoire communale »
 - ✓ 9,2070 % de l'Indice Brut sommital de la fonction publique pour le Conseiller en charge « de la propreté urbaine, de l'éclairage public et de la voirie »
 - ✓ 3,5513 % de l'Indice Brut sommital de la fonction publique pour tous les vingt autres Conseillers Délégués

PRECISE que ces modifications sont mises en œuvre dès parution des décrets concernés et à la date d'application prévue par ces derniers

RAPPELLE que le versement des indemnités intervient à compter de l'arrêté de délégation accordée par Monsieur le Maire, rendu exécutoire et notifié à l'intéressé

RAPPELLE qu'en cas de cumul de mandats, à la date du 30 mars 2017, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 987,02 ⁽¹⁾ Euros et le plafond indemnitaire pouvant être perçu s'élève quant à lui à 8 399,70 ⁽²⁾ Euros.

⁽¹⁾ Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 81 du Code Général des Impôts

⁽²⁾ Conformément aux articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18, L. 5211-12, L.O. 6224-3, L.O. 6325-3, L.O. 6434-3, L. 7125-21, L. 7227-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- 24) **Personnel communal - approbation du rapport et du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire 2017-2018 - prolongation des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique a la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique- N° DEL-2017-035**

A l'unanimité

APPROUVE le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période 2017-2018, détaillé ci-dessous :

Anciens grades	Nouveaux grades au 01/01/2017 PPCR	Catégorie	Année de présentation à la sélection professionnelle	Nombre de postes Ouvert à la sélection professionnelle
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2017	3
			2018	3
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2018	1
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	C	2017	2
			2018	3
Total	Total			12

PRECISE que ce programme :

- ✓ A été fixé en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs prévisionnels des effectifs, des emplois et des compétences (GPEC)
- ✓ Est soumis pour l'ensemble des agents concernés par l'accès à la titularisation, à la voie des sélections professionnelles

AUTORISE Monsieur le Maire à confier au Centre de Gestion l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de ce dispositif

25) Modification du tableau des effectifs - N° DEL-2017-036

A l'unanimité

DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs concernant les nouvelles dénominations des grades et échelle de la catégorie C, issue de la réforme des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR) conformément à l'annexe transmise

26) Approbation du tableau des effectifs - N° DEL-2017-037

A l'unanimité

APPROUVE le tableau des effectifs de la Commune au 01 avril 2017, transmis, prenant en compte la modification des postes adoptées au cours de la présente séance

RAPPELLE que ce tableau des effectifs vaut confirmation de création de postes, tous emplois, filières et statuts confondus

27) Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP - Modification - N° DEL-2017-038-01 et DEL-2017-038-02

A l'unanimité

DECIDE d'instaurer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'État (RIFSEEP) conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

RAPPELLE que le dispositif RIFSEEP est fondé sur :

- La nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), obligatoire
- La manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultative

PRECISE les modalités de ce dispositif au sein de la Commune :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents (1) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

(1) *Agents contractuels permanents recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités.*

Que seuls, à ce jour, sont concernés les agents relevant des filières administratives, animation, sociale, culturelle, sportive et concerne les agents communaux relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- animateurs

- Adjoints d'animation
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Conseillers socio-éducatif
- Assistants socio-éducatif
- Agents sociaux
- ATSEM
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Que le bénéficiaire de l'IFSE ne concerne pas :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés, les assistantes familiales et maternelles...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires
- Les agents contractuels non permanents (2) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

(2) Les agents contractuels « horaires » tous statuts, recrutés notamment pour occuper des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier ou accroissement temporaire d'activités sur la base des articles 3 1° et 3 2° de la loi du 26 janvier 1984

ARTICLE 2 : La détermination des groupes de fonctions et plafonds fixés en référence aux montants applicables à la fonction publique d'Etat

A. FILIERE ADMINISTRATIVE

1. Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Non concerné (Cadre d'emploi supérieur aux possibilités de recrutement permis par la strate démographique de la Commune)

2. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Arrêtés ministériels du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015

- ✓ Classement de chaque agent dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé
- ✓ Répartition du cadre d'emploi des attachés territoriaux en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :
 - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	<i>Direction Générale (DGS)</i>	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	<i>Direction de pôle (DGA, DST)</i>	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	<i>Directeurs, Chefs ou Responsables de services ou de structures</i>	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission</i>	20 400 €	11 160 €

3. Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015

- ✓ Classement de chaque agent dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé
- ✓ Répartition du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :
 - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	<i>Chefs de service ou de structures</i>	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	<i>Adjoints aux Directeurs et aux Chefs de Services</i>	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	<i>Gestionnaires avec niveau d'expertise, Assistantes de direction</i>	14 650 €	6 670 €

4. Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015

- ✓ Classement de chaque agent dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé
- ✓ Répartition du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :
 - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Responsables de services ou de structures, secrétaires de direction, référents (finances, marchés publics, RH...)	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

B. FILIERE ANIMATION

1. Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015

- ✓ Classement de chaque agent dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé
- ✓ Répartition du cadre d'emploi des animateurs en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :
 - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Directeurs et Chefs de services ou de structures	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoints aux Directeurs et aux Chefs de Services	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Responsables de structures (ALSH)	14 650 €	6 670 €

2. Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015

- ✓ Classement de chaque agent dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé
- ✓ Répartition du cadre d'emploi des adjoints d'animation en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :
 - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Adjoints d'animation avec niveau d'expertise et référents	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Adjoint d'animation	10 800 €	6 750 €

C. FILIERE SOCIALE

1. Cadre des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Arrêté ministériel du 3 juin 2015

- ✓ Classement de chaque agent dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé
- ✓ Répartition du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :
 - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Directeurs, Coordinateurs, Chefs de services ou de structures	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	Adjoints aux Coordinateurs, aux Chefs de services ou de structures	15 300 €	15 300 €

2. Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif

Arrêtés ministériels du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015

- ✓ Classement de chaque agent dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé
- ✓ Répartition du cadre d'emploi des assistants socio-éducatif en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

➤ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	<i>Responsables de services ou de structures</i>	11 970 €	11 970 €
Groupe 2	<i>Adjoints aux Responsables de services ou de structures</i>	10 560 €	10 560 €

3. Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015

- ✓ Classement de chaque agent dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé
- ✓ Répartition du cadre d'emploi des agents sociaux en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

➤ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	<i>Agents sociaux avec niveau d'expertise et référents</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Agents sociaux</i>	10 800 €	6 750 €

4. Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - ATSEM

Arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015

- ✓ Classement de chaque agent dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé
- ✓ Répartition du cadre d'emploi des agents territoriaux des écoles maternelles (ATSEM) en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

➤ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	<i>Agents sociaux avec niveau d'expertise et référents</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Agents sociaux</i>	10 800 €	6 750 €

D. FILIERE CULTURELLE

1. Cadre des adjoints territoriaux du patrimoine

Arrêté ministériel du 30 décembre 2016

- ✓ Classement de chaque agent dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé
- ✓ Répartition du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

➤ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	<i>Adjoint territoriaux du patrimoine avec niveau d'expertise et référents</i>	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Adjoint territoriaux du patrimoine</i>	10 800 €	6 750 €

E. FILIERE SPORTIVE

1. Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS

Arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015

- ✓ Classement de chaque agent dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé
- ✓ Répartition du cadre d'emploi des animateurs en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

➤ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Directeurs et Chefs de services ou de structures	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoints aux Directeurs et aux Chefs de Services	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Responsables de structures	14 650 €	6 670 €

2. Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS

Arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015

- ✓ Classement de chaque agent dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé
- ✓ Répartition du cadre d'emploi des adjoints d'animation en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

➤ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Opérateurs territoriaux des APS avec niveau d'expertise et référents	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Opérateur territoriaux des APS	10 800 €	6 750 €

ARTICLE 3 : Les modulations individuelles

- La part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat
 - Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat
 - Les montants fixés sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet
 - Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale
 - Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
 - Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés
- **Part fonctionnelle (IFSE) :**
- ✓ La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions
 - ✓ Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et prend en compte les critères ci-après :
 - Le groupe de fonction
 - Le niveau de responsabilité
 - Le niveau d'expertise de l'agent
 - Les sujétions spéciales
 - L'expérience de l'agent
 - La qualification détenue
 - ✓ Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
 - En cas de changement de fonctions ou d'emploi
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
 - Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent
 - ✓ La part fonctionnelle de la prime est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué

ARTICLE 4 : La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

- ✓ Conformément à l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget », telles que :
 - Prime de fonction et de Résultat
 - Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
 - Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
 - Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP)
 - Prime de Service et Rendement (PSR)
 - Indemnité Spécifique de Service (ISS)
 - Etc...
- ✓ Les exceptions exhaustives à cette règle de non-cumul figurent à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 27 août 2015, à savoir :
 - Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés
 - Les astreintes
 - Le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000
- ✓ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est donc cumulable avec :
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, tels que :
 - ✓ L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
 - ✓ L'indemnité d'astreinte
 - ✓ L'indemnité de permanence
 - ✓ L'indemnité d'intervention
 - ✓ L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
 - ✓ L'indemnité pour service de jour férié
 - ✓ Etc...
 - La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
 - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
 - Les dispositifs d'intéressement collectif
 - La Nouvelle Bonification Indiciaire
 - Les indemnités de régies
 - Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, etc...)
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, de représentation, etc...)
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc...)
 - Etc...

ARTICLE 5 : La garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, qui prévoit « la possibilité, lors de la première application des dispositions du présent décret, de conserver le régime indemnitaire détenu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel », autorise Monsieur le Maire à maintenir à titre personnel, dans le cadre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par les agents.

Précise que ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant perçu par l'intéressé.

ARTICLE 6 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence notamment de maladie

1. Agents titulaires

- En cas de congé de maladie ordinaire, les primes liées à la part fonctionnelle suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants
- Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique
- En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, le versement du régime indemnitaire sera retenu à raison de 50 %.
- Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée rétroactivement, notamment à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Le remboursement du régime indemnitaire perçu durant ce congé n'est donc pas exigé.
Le versement du régime indemnitaire sera retenu à raison de 50 %, pour les périodes ultérieures à compter de la date de notification du CLM ou CLD (date du procès-verbal du Comité médical ou de la Commission de réforme)

2. Agents contractuels permanents de droit public

- En cas de congé de maladie ordinaire, les primes liées à la part fonctionnelle suivent le sort du traitement conformément au tableau ci-dessous

En effet, l'agent contractuel dépendant du régime général de la Sécurité Sociale, ce dernier perçoit en cas de maladie des indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle

En pratique :

- ✓ Soit l'agent perçoit les indemnités journalières de la CPAM (Sécurité Sociale)
- ✓ Soit la Ville verse l'intégralité du plein ou du demi-traitement et perçoit les indemnités journalières à la place de l'agent

Durée de rémunération à plein ou demi-traitement selon l'ancienneté	
Ancienneté	Durée de maintien du plein traitement ou du demi-traitement
Inférieur à 4 mois de services	Placé sans traitement pour une durée maximale de 1 an et perception des IJ par la CPAM (sous réserve que l'agent remplisse les conditions pour prétendre aux IJSS)
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à 1/2 traitement
Après 2 ans de services	60 jours à plein traitement et 60 jours à 1/2 traitement
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à 1/2 traitement

- En cas de congé de grave maladie, le versement du régime indemnitaire est retenu dans les mêmes proportions que celles appliquées aux agents titulaires en CLM, à la date de notification, sans rétroactivité, soit à hauteur de 50 %

⚡ Le Complément Indemnitare Annuel - CIA

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires potentiels

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents (1) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

(1) *Agents contractuels permanents recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités.*

- Que seuls, à ce jour, sont concernés les agents relevant des filières administratives, animation, sociale, culturelle, sportive et concerne les agents communaux relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :
 - ✓ Attachés
 - ✓ Rédacteurs
 - ✓ Adjoints administratifs
 - ✓ animateurs
 - ✓ Adjoints d'animation
 - ✓ Adjoints territoriaux du patrimoine
 - ✓ Conseillers socio-éducatif
 - ✓ Assistants socio-éducatif
 - ✓ Agents sociaux
 - ✓ ATSEM
 - ✓ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - ✓ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Que le bénéfice du CIA ne concerne pas :
 - ✓ Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés, les assistantes familiales et maternelles...)
 - ✓ Les collaborateurs de cabinet
 - ✓ Les agents vacataires
 - ✓ Les agents contractuels non permanents (2) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

(2) *Les agents contractuels « horaires » tous statuts, recrutés notamment pour occuper des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier ou accroissement temporaire d'activités sur la base des articles 3 1° et 3 2° de la loi du 26 janvier 1984*

ARTICLE 2 : La détermination des groupes de fonctions et plafonds fixés en référence aux montants applicables à la fonction publique d'Etat

A. FILIERE ADMINISTRATIVE

1. **Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux**

Non concerné (Cadre d'emploi supérieur aux possibilités de recrutement permis par la strate démographique de la Commune)

2. **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

- Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Direction Générale (DGS)	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Direction de pôle (DGA, DST)	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Directeurs, Chefs ou Responsables de services ou de structures	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	3 600 €	3 600 €

3. Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

➤ Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Chefs de service ou de structures	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoints aux Directeurs et aux Chefs de Services	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaires avec niveau d'expertise, Assistantes de direction	1 995 €	1 995 €

4. Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

➤ Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Responsables de services ou de structures, secrétaires de direction, référents (finances, marchés publics, RH...)	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €	1 200 €

B. FILIERE ANIMATION

1. Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

➤ Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Directeurs et Chefs de services ou de structures	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoints aux Directeurs et aux Chefs de Services	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Responsables de structures (ALSH)	1 995 €	1 995 €

2. Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

➤ Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Adjoints d'animation avec niveau d'expertise et référents	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint d'animation	1 200 €	1 200 €

C. FILIERE SOCIALE

1. Cadre des conseillers territoriaux socio-éducatifs

➤ Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Directeurs, Coordinateurs, Chefs de services ou de structures	3 440 €	-
Groupe 2	Adjoints aux Coordinateurs, aux Chefs de services ou de structures	2 700 €	-

2. Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif

➤ Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Responsables de services ou de structures	1 630 €	-
Groupe 2	Adjointes aux Responsables de services ou de structures	1 440 €	-

3. Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

➤ Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Agents sociaux avec niveau d'expertise et référents	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agents sociaux	1 200 €	1 200 €

4. Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - ATSEM

➤ Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Agents sociaux avec niveau d'expertise et référents	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agents sociaux	1 200 €	1 200 €

D. FILIERE CULTURELLE

1. Cadre des adjoints territoriaux du patrimoine

➤ Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Adjoint territoriaux du patrimoine avec niveau d'expertise et référents	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint territoriaux du patrimoine	1 200 €	1 200 €

E. FILIERE SPORTIVE

1. Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS

➤ Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Directeurs et Chefs de services ou de structures	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjointes aux Directeurs et aux Chefs de Services	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Responsables de structures	1 995 €	1 995 €

2. Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS

➤ Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	Opérateurs territoriaux des APS avec niveau d'expertise et référents	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Opérateur territoriaux des APS	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 3 : Les critères de modulations individuelles et d'attributions

- Le montant maximal du CIA est fixé, par arrêté, par groupes de fonctions sus mentionnés
- Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- Les montants fixés sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet
- Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale

- Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- Le CIA ayant un caractère complémentaire, il est impossible de verser ce dernier à un agent ne bénéficiant pas de l'IFSE (cas des agents contractuels non permanents)

➤ **Part du complément (CIA) :**

- ✓ Le montant individuel annuel versé ne pourra pas excéder le montant perçu en IFSE par l'agent et sera compris entre 0 et 100% des plafonds sus mentionnés du groupe de fonction dont il relève
- ✓ Il est déterminé en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle qui se fonde sur l'entretien annuel professionnel, arrêté selon les critères suivants :
 - La valeur professionnelle de l'agent
 - L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
 - Le sens du service public
 - La capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
 - La connaissance de son domaine d'intervention
 - La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
 - L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service pourra être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel
 - ✓ Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre car il dépend de l'évaluation professionnelle
 - ✓ Il est versé au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1 concernant l'évaluation de l'année N

➤ **Le versement du complément au sein de la Collectivité (CIA) :**

- ✓ Le versement n'est pas ouvert aux cadres d'emploi communaux (corps) suivants :
 - Attachés
 - Rédacteurs
 - Adjoints administratifs
 - animateurs
 - Adjoints d'animation
 - Adjoints territoriaux du patrimoine
 - Conseillers socio-éducatif
 - Assistants socio-éducatif
 - Agents sociaux
 - ATSEM
- ✓ Précise que cette décision pourra faire l'objet d'une modification à partir de l'année 2018

✚ **Dispositions particulières**

RAPPELLE que la prime de fin d'année des agents de la Commune est conservée, relevant des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

En effet, par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi précitée sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement

Il est indiqué que le versement de la prime de fin d'année versée aux agents communaux depuis 1977 par le Comité des Œuvres Sociales jusqu'en 1991 et réintégrée au budget de la Commune en 1992 (décision intervenue avant la publication de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996) est donc maintenue, étant précisé que les modalités d'attribution et le montant de cette dernière ne peuvent pas être modifiées

✚ **Dispositions générales**

PRECISE que les dispositions de la délibération n° DEL-2016-083 du 30 juin 2016 portant modification du régime indemnitaire des agents communaux sont maintenues en ce qui concerne les éléments de rémunération cumulables avec le RIFSEEP ainsi que pour la filière police municipale et les filières en attente de parution des décrets d'application

AUTORISE la mise en œuvre des nouveaux décrets d'application des filières manquantes soumises au RIFSEEP dès parution, concernant notamment les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux et les ingénieurs en chef ainsi que les conservateurs territoriaux du patrimoine, dans les mêmes conditions que les autres filières déterminées sur les groupes de fonctions et plafonds fixés en référence aux montants applicables à la fonction publique d'Etat (Cf. dispositions applicables à l'IFSE et au CIA : Article 2)

NOTE que les membres seront appelés à se prononcer sur le RIFSEEP notamment en ce qui concerne le CIA, étant précisé que la filière police municipale continuera à être assujettie au régime indemnitaire actuel (pas d'équivalence dans la fonction publique d'Etat)

PRECISE qu'un délai de mise en œuvre sera nécessaire afin de mettre en adéquation le logiciel de gestion des ressources humaines ainsi que les arrêtés individuels de régime indemnitaire des agents de la collectivité

NOTE que le retard dans l'application de ce dispositif (sus mentionné), en lieu et place des anciennes dispositions régissant le régime indemnitaire des agents communaux applicables jusqu'au 31 décembre 2016, n'a pas d'incidence sur le montant du régime indemnitaire versé aux agents, puisque :

- o Le niveau de régime indemnitaire actuellement alloué à chacun sera totalement transposé sans réduction, sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- o Ce dernier respecte les plafonds fixés par la présente délibération
- o Le cas échéant, à titre dérogatoire, est autorisé le maintien à titre personnel au-delà des plafonds fixés, conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Cf. article 5 de la présente délibération)

PRECISE que la délibération n° DEL-2016-130 du 1^{er} décembre 2016 est rapportée (Annule et remplace)

NOTE que le régime indemnitaire alloué aux agents communaux fait l'objet d'une délibération générale reprenant l'ensemble des éléments constitutif de ce dernier (DEL-2017-038-02 du 30 mars 2017)

28) Modification du plan local d'urbanisme de la commune approbation du bilan de concertation suite à l'enquête publique - arrêté du projet - N° DEL-2017-039

A l'unanimité

DECIDE d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente (dossier complet joint en Annexe) portant sur :

- o L'actualisation du rapport de présentation
- o L'apport des précisions dans les « chapeaux de zones »
- o La modification de la partie ouest de la zone 3AU en zone UI
- o Compléter le règlement de la zone UI
- o La suppression de l'emplacement réservé C (prévu pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales)
- o La création de trois nouveaux emplacements réservés :
 - AC (pour création d'une voie d'accès à la zone 3AU)
 - AD (pour la création d'un bassin de retenue des eaux de ruissellement sur la RD 309, parcelle AA 174)
 - AE (pour un parking sente de la Madeleine, chemin rural n°18)
- o Le retrait de la rédaction concernant la nature des matériaux de l'article 11 du règlement
- o La rectification d'un terme dans l'article 3 des zones UA-UB-UC-UD-UG
- o Une précision dans l'article 4 des zones UA-UB-UC-UD-UG-UI-3AU-4AU-5AU-N-1N
- o La création des articles 15 et 16 dans le règlement
- o La suppression de la zone 1AU et l'intégrer en zones UG et UD
- o La création d'un sous-secteur UGb
- o Compléter l'article 2 des zones U pour introduire un quota de logements sociaux (article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme)
- o La mise à jour de la carte « Protection Risques Nuisances » (PEB de Roissy), la carte des « Servitudes » et la liste des emplacements réservés
- o La mise en place d'opérations d'aménagement et de programmation pour le « Parc des Coquelicots » et le « Cœur de Ville ».

PRECISE que cette approbation prend en compte les observations en lien direct avec les objectifs de la présente modification émanant des personnes publiques associées ainsi que de celles évoquées lors de l'enquête publique, qui ont été intégrées dans le document à savoir :

- o **Observations du 20 janvier 2017 par le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise, représentée Monsieur Jean Baptiste BELLON (ABF) :**

1. La création des articles 15 et 16 dans le règlement, une proposition de rédaction est proposée pour l'article 15

Réponse de la municipalité :

Il est précisé dans la notice, la création de ces articles mais non réglementés et sans prescriptions. Ils seront argumentés et développés dans la prochaine révision du PLU de 2018.

Toutefois, il a été décidé de retenir une partie des propositions concernant la rédaction de l'article 15, à savoir :

- ✓ « Panneaux solaires »
Afin de préserver l'aspect du faîtage qui est la partie la plus visible du bâtiment et limité l'impact visuel de l'installation, notamment depuis les vues lointaines, les panneaux doivent :
- o Etre implantés soit au sol, soit sur un versant de toiture non visible depuis le domaine public, soit une construction annexe (garage, appentis, abri de jardin, etc...)
- o Etre implantés en privilégiant leur pose de manière regroupée, en tenant compte de l'ordonnement de la façade
- o Privilégier les implantations en bandeaux en crête ou en bas de toiture (selon les cas)
- o Etre posés de manière à être encastrés dans la couverture
- o Etre posés avec des montants de la couleur de la tuile ».

2. Mettre à jour la carte « servitudes », en complétant ou rendant lisible certaines informations

Réponse de la municipalité :

Il sera proposé une carte générale de plus grande dimension, au 1/2500ème qui sera annexée au dossier du PLU.

3. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), préciser les projets de la Commune

Réponse de la municipalité :

Prise en compte de la remarque sur le manque de contenu et de définition des OAP. Des éléments plus factuels pour exploiter plus largement ces dernières seront développés lors de la révision générale. Dans l'immédiat, les OAP restent en état.

o **Observations de Monsieur le Préfet du Val d'Oise (Direction Départementale des Territoires) en date du 6 février 2017, complétées et modifiées le 24 février 2017 suite à divers entretiens avec la Commune**

1. Concernant la rédaction de l'article 11 du règlement, il est demandé le retrait de la règle concernant les contraintes techniques (Observations du 6 février 2017)

Réponse de la municipalité :

Il sera donc procédé au retrait des termes « en cas de contraintes techniques » prévus dans cette modification. La rédaction de l'article 11 du règlement des zones UA, UB, UC, UD et UG ne subit donc pas de modification.

2. Les logements sociaux pour lesquels, afin d'atteindre l'objectif de 25 %, il est conseillé d'imposer un pourcentage plus important pour les opérations de plus de 15 logements. Il est également demandé de préciser les différents types de LLS et de reporter une partie du texte figurant dans le règlement dans le rapport de présentation (Observations du 6 février 2017)

Réponse de la municipalité :

Il est proposé de remplacer l'article 2 des Zone U, avec une rédaction identique, le pourcentage fixé à 25 % par un pourcentage de 30 % avec la précision suivante sur la notion d'opération pour éviter toutes interprétations erronées :

« Une opération de logements groupés » : Constitue une opération de logements groupés, tout projet porté par un même opérateur sur un périmètre constitué d'une ou plusieurs parcelles attenantes ou non, pouvant faire l'objet d'un ou plusieurs permis déposés simultanément. La distance entre les points les plus défavorables des façades des bâtiments ne doit pas excéder 200 mètres.

Définition qui a été transmise dans le glossaire de l'annexe 4 du PLU.

Par ailleurs, en ce qui concerne les différents types de LLS, il est précisé que le projet de modification précisé « Cette création de logements sociaux devra respecter impérativement la répartition des différentes catégories de logements en vigueur, fixés notamment par la loi SRU relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain : PLAI, PLUS, PLS... »
A la date de modification du PLU (30 mars 2017) : 30 % minimum de PLAI et 30 % maximum de PLS.

3. Le sursis à statuer sur la parcelle AL48 pour lequel la DDT demande que ce dernier soit retiré du règlement (Observations du 6 février 2017)

Réponse de la municipalité :

Le sursis à statuer restera donc seulement une information dans les annexes du PLU, comme actuellement. Cette précision est donc supprimée du règlement de la zone UD.

4. Concernant également le périmètre de sursis à statuer qui précise que la parcelle AL48 fait partie de l'OAP « Cœur de Ville », la DDT recommande de compléter le périmètre de cette OAP en intégrant cette unité foncière (Observations du 24 février 2017)

Réponse de la municipalité :

La municipalité est en accord avec cette proposition et la parcelle AL 48 sera donc intégrée au périmètre de l'OAP « Cœur de ville ».

5. La « Grenellisation » (Observations du 24 février 2017)

La DDT reconnaît qu'il s'agit d'orientations (et non d'opérations) d'aménagement et de programmation établies dans le respect du PADD, elles peuvent être utilisées de manière complémentaire aux dispositions inscrites dans le règlement du PLU. Ainsi, les principes d'aménagement, écrits ou graphiques de ces OAP deviennent opposables aux autorisations d'occupation du sol.

Réponse de la commune :

La municipalité est en accord avec cette remarque et l'intégrera dans la modification.

o **Observations du Conseil Départemental du Val-d'Oise, Direction des Territoires et de l'Habitat en date du 11 janvier 2017 :**

1. La mise à jour des Emplacements Réservés est sollicitée - Deux ER départementaux ne correspondant à aucun projet, peuvent être supprimés à savoir :
 - o ER « A » - Elargissement de la RD 309 qui a été effectué
 - o ER « T » - Echangeur RD 370 / RD 301 qui n'est plus d'actualité

Réponse de la municipalité :

Ces ER seront donc supprimés de la liste des emplacements réservés et du plan de zonage du PLU dès la présente modification.

o **Observations du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) en date du 24 janvier 2017**

1. Le SIAH rappelle que le bassin de rétention des eaux pluviales doit être identifié dans les projets d'aménagement et que les aménagements envisagés ne soient pas réalisés dans le périmètre de celui-ci

Réponse de la municipalité :

Les précisions mentionnées concernant le bassin de rétention des eaux pluviales seront mentionnées dans l'OAP, à savoir : « Toutefois, il est précisé que le bassin de rétention des eaux pluviales situé dans l'emprise de ce parc reste un ouvrage pouvant être sollicité en cas de fortes pluies. Il est donc primordial qu'il conserve sa fonction première et qu'il puisse être identifié comme tel au sein des projets d'aménagement. Il est également essentiel que pour garantir la pérennité de l'ouvrage, les aménagements envisagés ne soient pas réalisés dans le périmètre de celui -ci ».

RAPPELLE que la présente délibération fera l'objet conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRECISE que le Plan Local de l'Urbanisme est tenu à la disposition du public en Mairie de Domont et en Sous-Préfecture de Sarcelles

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26 et après transmission au contrôle de légalité ainsi que l'accomplissement des mesures de publicités précitées

PREND ACTE du report du délai de « grenellisation » suite à la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 qui introduit un principe général d'intégration des dispositions de la loi Grenelle II dans les PLU lors de leur prochaine révision

29) Plan départementale d'itinéraire, de promenades et de randonnées - (PDIPR) - N° DEL-2017-040

A l'unanimité

SOLLICITE l'inscription des chemins suivants au plan départemental au regard de la possibilité de proposer des chemins complémentaires non inventoriés :

1. Secteur rues de la Mairie, du Maréchal Joffre, de la Chancellerie, chemin forestier jusqu'au chemin de la Fontaine du Beursillons (afin de créer un nouveau parcours permettant une liaison avec les chemins déjà répertoriés)
2. Cheminements du Parc des Coquelicots (rénovés lors des travaux des 2 bassins de rétention des eaux pluviales)
3. Chemin rural situé en bordure du Carmel (afin de permettre la liaison entre deux itinéraires déjà répertoriés)
4. Secteurs lieux dits Manine / Pigalle, du Chemin de la Ferme d'Ombreval jusqu'à la Route de Bouffémont (afin de créer un nouveau parcours permettant une liaison avec les chemins déjà répertoriés)

APPROUVE le projet de plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR)

30) Autorisation de déposer un permis d'aménager pour la réalisation d'un parking sur la parcelle cadastrée AH 489 place de la gare - N° DEL-2017-041

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un permis d'aménager relatif à la création d'un parking sur la parcelle cadastrée AH 489 (Cf. annexe 2)

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter et effectuer, le cas échéant, toutes les études et enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

31) Autorisation de déposer un permis d'aménager pour la réalisation de travaux de voirie concernant le projet d'aménagement situé dans le secteur « ru de vaux d'Ezanville » - N° DEL-2017-042

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un permis d'aménager relatif à la réalisation de travaux de voirie sur une partie du secteur 3AU sus mentionnée, devenu zone UI, au lieu-dit du « Ru de Vaux d'Ezanville »

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter et effectuer, le cas échéant, toutes les études et enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

32) Cession des parcelles communales AC n° 180 et AC n°181 situées 60- 64 rue de la République - N° DEL-2017-043

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- ✓ Mener des négociations afin de céder les parcelles AC n° 180 et AC n° 181 sises 60 et 64 rue de la République

- ✓ A céder les parcelles n° AC 180 et n° AC 181, au prix minimum fixé par le service des Domaines ainsi qu'à signer tous les documents et actes s'y rapportant

RAPPELLE que les décisions relatives à une cession séparée de ces terrains, notamment en plusieurs lots de la parcelle AC n° 181, restent envisageables et valides et dépend du gain procuré entre une cession séparée ou groupée des parcelles AC n° 180 et AC n° 181

33) Autorisation d'acquérir la parcelle AS 299 située 25 rue Alphonse Provost - N° DEL-2017-044

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire :

- A acquérir la parcelle AS 299, sise 25 rue Alphonse Provost, estimée par l'avis des Domaines pour un montant de 133 000 Euros
- A signer l'acte correspondant et tous les documents relatifs à cette acquisition

AUTORISE par ailleurs Monsieur le Maire, à procéder à une acquisition pour un montant supérieur à l'avis des Domaines dans la limite de 5 % au regard que cette parcelle est contiguë aux autres terrains communaux permettant d'envisager une opération immobilière d'ensemble et de garantir une meilleure valorisation de l'ensemble de ces assiettes foncières, constituant un intérêt public local

34) Autorisation d'acquérir la parcelle AM 20 sise secteur dit « ru de Vaux d'EZANVILLE » - N° DEL-2017-045

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir la parcelle AM 20 d'une surface de 1 560 m² (Cf. Plan en annexe), à des conditions financières similaires aux autres acquisitions réalisées sur le secteur et dans la limite financière autorisée par l'avis du service des Domaines

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes notariés ainsi que tous les documents se rapportant à cette acquisition

35) Versement de l'indemnité d'éviction agricole a l'exploitant de la parcelle AM 20 - N° DEL-2017-046

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à verser, suivant les conditions en vigueur, l'indemnité d'éviction agricole à l'exploitant de la parcelle AM 20 pour un montant de 3 588 Euros

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes ainsi que tous les documents se rapportant à cette éviction agricole et notamment la résiliation du bail rural

36) Autorisation de mener les négociations d'acquisition de la parcelle AM 33 sise secteur dit « ru de Vaux d'EZANVILLE » - N° DEL-2017-047

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à mener des négociations avec le propriétaire afin d'arrêter les modalités ainsi que le calendrier prévisionnel d'acquisition de la parcelle AM 33

PRECISE que l'accord trouvé à l'issue de la négociation fera l'objet d'une validation par les membres du Conseil Municipal

37) Opération « cœur de ville » - promesse de vente avec la société BOUYGUES IMMOBILIER - N° DEL-2017-048

A l'unanimité

APPROUVE la réalisation par la Ville d'un parking sur la parcelle AL n° 2 et éventuellement sur une partie de la parcelle AL n° 3

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette réalisation et notamment le permis d'aménager y étant attaché

AUTORISE Monsieur le Maire à céder à la société Bouygues Immobilier les places de stationnement nécessaires à son projet dans les conditions financières validées par le service des Domaines et qui seront prévues dans l'acte de vente définitif de ce lot

DECIDE d'affecter les places de stationnement supplémentaires réalisées sur la parcelle AL n° 2 et le cas échéant sur une partie de la parcelle AL n° 3, à l'usage du public en l'intégrant dans le domaine public

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires pour ce classement dans le domaine public une fois les places privatives cédées à la société Bouygues Immobilier

38) Convention d'objectifs entre la commune de Domont et le comité des œuvres sociales (COS) – année 2017 – 2020- N° DEL-2017-049

A l'unanimité

APPROUVE la convention d'objectifs transmise par laquelle la Commune de Domont décide d'accorder son soutien matériel et financier à l'association Comité des Œuvres Sociales à compter du 26 mars 2017 pour une durée de 3 ans

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'objectifs avec le COS

39) **Convention d'objectifs et de moyens avec l'association football club de Domont 2017- 2019 - N° DEL-2017-050**

A l'unanimité

APPROUVE la convention d'objectifs transmise avec l'association Football Club de Domont à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 3 ans

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'objectif et de moyens

40) **Convention d'occupation du domaine public brocante de printemps 2017 - N° DEL-2017-051**

A l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public, transmise, avec l'association « Pêche Domontoise » pour l'organisation de la brocante de printemps du 4 juin 2017

FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal à 2,75 €uros du mètre linéaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal du 30 mars est levée à 21 h 15



Frédéric BOURDIN
Maire de Domont

Vous pouvez également consulter ce relevé de décision sur le site Internet de la Commune : www.ville-domont.fr